FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
26ème session
Point 3 de l'ordre du jour

92FUND/EXC.26/8/2
12 octobre 2004
Original: ESPAGNOL

SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

PRESTIGE

Note présentée par l'Espagne

Résumé:	Le présent document dresse un état de la situation en Espagne à la suite du sinistre du *Prestige*.
Mesures à prendre:	Prendre note des renseignements fournis.

1 Situation sur la côte

L'administration espagnole a continué d'effectuer des opérations de remise en état de l'environnement de la côte afin de ramener cette dernière à son état naturel primitif, en rendant les chemins accessibles aux piétons et en restaurant les zones particulièrement sensibles.

2 Neutralisation de l'épave

Les travaux d'extraction des hydrocarbures de l'épave ont été menés à bien entre le mois de juin et celui de septembre et ont permis de récupérer 13 600 tonnes d'hydrocarbures - soit 95 % du contenu des réservoirs - qui ont été transportées à la raffinerie de Repsol à La Corogne tandis qu'il reste dans la proue et dans la poupe respectivement environ 1000 et 711 tonnes qui ont fait l'objet d'un traitement biologique.

3 Versement des indemnités

3.1 Conformément à la décision de la huitième Assemblée du Fonds de 1992 et après que l'Administrateur du Fonds de 1992 a procédé à une évaluation générale du total des dommages recevables en Espagne et qu'une garantie financière a été constituée, le Fonds de 1992 a versé à l'État espagnol €57 555 000 qui ont servi intégralement à financer le système d'avances sur indemnités consenties aux victimes.

3.2 S'agissant de ces avances, l'État espagnol a adopté le décret-loi royal 4/2003, en le complétant par le décret-loi royal 4/2004, mettant en place un double système d'évaluation et de remboursement des dommages.

3.3 Le premier système, fondé sur une évaluation objective, vise toutes les victimes qui ont reçu une aide directe à l'occasion de l'accident: armateurs, équipages, ramasseurs de coquillages, réparateurs de filets de pêche, ouvriers des halles des marées et travailleurs appartenant à des cofradías ainsi que les commerçants au premier niveau. Ce système qui a été celui retenu par plus de 90 % de ces victimes, a été pratiquement mené à son terme. Au titre de ce système ont été versés environ €86 200 000.

3.4 Le deuxième système, fondé sur une évaluation directe, applicable au reste des demandes, implique une évaluation individualisée des dommages, effectuée par le Consorcio de

Compensación de Seguros (organisme relevant de l'administration espagnole), qui travaille en étroite collaboration avec le FIPOL en vue d'appliquer aux évaluations les critères du Fonds de 1992.

3.5 Il existe un troisième système qui prévoit la conclusion d'accords avec les administrations publiques qu'il convient de distinguer de l'administration générale de l'État (municipalités et communautés autonomes) en vue de la réparation des dommages causés par le sinistre du *Prestige*. Au total les demandes des municipalités s'élèvent à €37,6 millions tandis que celles présentées par les Communautés autonomes s'élèvent à €149,5 millions. Dans l'un et l'autre cas, le Vérificateur général des comptes de l'État procède à une étude de la documentation soumise par les administrations publiques précitées qui pourrait influer sur l'évaluation des quantités susmentionnées.

4 Demandes présentées par l'État espagnol

Les trois demandes présentées par l'État espagnol sont analysées par le Secrétariat du FIPOL en collaboration avec l'administration espagnole. La présentation de la quatrième demande dont le montant s'élèvera à environ €120 millions est en cours de finalisation.

5 Actions en justice

5.1 Le juge d'instruction de Corcubión poursuit l'enquête 960/2002 dans le cadre de laquelle continuent d'être incriminés le Capitaine, le chef mécanicien et le premier officier du *Prestige*, l'ancien directeur général de la marine marchande et le directeur des opérations de 'Universe Maritime', armateur du *Prestige*.

5.2 L'administration générale de l'État espagnol a appuyé la demande du capitaine du *Prestige* tendant à faire réviser les mesures conservatoires prises par le juge qui lui interdisent de quitter le territoire national. À l'heure actuelle, l'Audience provinciale est saisie d'un appel interjeté par le capitaine du *Prestige* et appuyé par l'administration de l'État.

5.3 L'administration générale de l'État a demandé au juge d'instruction de Corcubión de lui permettre d'utiliser le fonds de la Convention CLC constitué par le London P&I Club pour dédommager les victimes dans le cadre des mécanismes d'indemnisation établis par l'État espagnol, ce dernier garantissant au juge la totale disponibilité du fonds. En aucun cas ces avances ne supposeraient l'examen préalable ni la reconnaissance d'un quelconque droit sur le fonds de la Convention CLC. La demande d'avances a été rejetée par le juge et l'administration générale de l'État a interjeté appel devant l'Audience provinciale, un appel dont il s'est désisté le 4 octobre dernier, une fois toutes les circonstances évaluées.

5.4 S'agissant de l'action en responsabilité civile engagée par le Royaume d'Espagne contre la société de classification 'American Bureau of Shipping' devant le tribunal de district de New York (États-Unis), la phase de production de documents ('discovery') se poursuit. Le 3 août 2004, le juge a pris une décision par laquelle il rejetait la demande reconventionnelle présentée par ABS contre le Royaume d'Espagne.

6 Contacts pris entre les trois pays concernés

La délégation espagnole entretient des contacts périodiques à caractère technique avec les représentants des administrations française et portugaise. Ces rencontres sont des plus utiles pour les trois États et s'inscrivent dans le cadre des relations internationales cordiales qui existent entre l'Espagne, la France et le Portugal.